

Conseil Exécutif du lundi 16 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N°188/2024

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ UMANITA CONSEIL
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la requête de la société Umanita Conseil instruite sous le numéro 2400513 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette affaire ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale pour l'ensemble de la procédure.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette affaire. Pouvoir est donné à Monsieur Alexandre GEOFFROY, responsable de la Commande Publique et Contentieux pour représenter la Collectivité.

Le Président pourra désigner un autre agent de son administration par arrêté en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmise au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 5

Transmis au Représentant de l'État
Le 19/09/2024

Publié le 19/09/2024
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Direction Générale des Services

=====

Commande Publique et Contentieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 16 septembre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ UMANITA CONSEIL
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est visée par une requête indemnitaire de la part de la société Umanita Conseil.

La présente délibération vient autoriser le Président à prendre toutes les mesures utiles à la défense de la Collectivité Territoriale dans cette affaire.

Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à Monsieur Alexandre GEOFFROY, responsable de la Commande Publique et Contentieux de la Collectivité Territoriale pour représenter la Collectivité dans cette affaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**